

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20261001-ARR2172026-AR



ARRÊTÉ

ARR 217 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et de la sécurité des piétons à l'occasion de travaux d'enfouissement de réseaux – Rue Pasteur à Anor

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par l'entreprise EIFFAGE devant la médiathèque située au 36 rue Pasteur ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et plus particulièrement celle des piétons et des enfants fréquentant le secteur ;

ARRETE

Article 1 :

Autorisation de travaux

L'entreprise EIFFAGE est autorisée à réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux devant la médiathèque sise 36 rue Pasteur à Anor du 1^{er} octobre 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

Occupation du domaine public

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public communal dans les limites strictement nécessaires à l'exécution du chantier. Les emprises devront être matérialisées de manière visible et continue.

Article 3 :

Circulation routière

La circulation des véhicules sera maintenue sous réserve des nécessités du chantier. Selon l'avancement des travaux, elle pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores temporaires. La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier. Les conducteurs devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 :

Sécurisation des piétons

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des piétons.

L'entreprise devra :

- Mettre en place un cheminement piéton sécurisé, clairement identifié et protégé ;
- Assurer la continuité des déplacements des personnes à mobilité réduite lorsque cela est possible ;
- Interdire l'accès du public aux zones dangereuses ;
- Maintenir l'accès à la médiathèque sauf impossibilité technique ponctuelle.

Article 5 :

Protection des enfants

Compte tenu de la fréquentation du secteur par des enfants, notamment aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires et des activités périscolaires :

- Les fouilles ouvertes devront être protégées en permanence par des barrières de chantier rigides ;
- Aucun matériel ou engin ne devra être laissé sans surveillance lorsqu'il présente un danger ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Les traversées piétonnes existantes devront être maintenues ou remplacées par un dispositif temporaire sécurisé ;
- L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'intrusion d'enfants dans l'emprise des travaux.

Article 6 :

Signalisation

La totalité de la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant résulter d'une insuffisance ou d'un défaut de signalisation.

Article 7 :

Remise en état

A l'issue des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et la chaussée ainsi que les cheminements piétons devront être rendus immédiatement praticables.

Article 8 :

Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier.

Ampliation sera adressée à : l'entreprise EIFFAGE, la Brigade de Gendarmerie, le SDIS, les services techniques municipaux et la médiathèque.

Fait à Anor, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.



Ali LAMRANI
Maire
6 oct. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.